



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE AU SEIN DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

OBJET :

Cette procédure est applicable à l'ensemble du personnel, quel que soit son statut : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, collaborateurs extérieurs et occasionnels (stagiaires et apprentis notamment).

Elle est indépendante, pour les fonctionnaires, de l'obligation de saisir le procureur de la République conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, lorsqu'ils acquièrent dans l'exercice de leur fonction la connaissance d'un crime ou d'un délit.

Par ailleurs, en application de l'article 8-IV de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits qui l'orientera vers l'organisme approprié pour recueillir son signalement.

I. Définitions

L'alerte est le fait pour une personne physique, membre du personnel ou collaborateur extérieur et occasionnel de la Région, de révéler ou signaler des faits :

- Survenus dans le cadre professionnel
- De manière désintéressée et de bonne foi
- Susceptible d'être qualifiés :
 - o de crime ou délit,
 - o de violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris pour le fondement d'un tel engagement,
 - o de violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement,
 - o d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.
- Dont elle a eu personnellement connaissance.

Ne peuvent donner lieu à une alerte les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

S'agissant des conflits d'intérêts, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Le lanceur d'alerte désigne « *toute personne qui, confrontée à des faits constitutifs de manquement grave à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience de lancer une alerte dans l'intérêt général* » (Conseil d'Etat, Etude : le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger.25 février 2016).

II – Etapes de la procédure de signalement

A- Le signalement interne

1. Modalités de transmission et contenu du signalement

Le signalement doit être effectué dans un premier temps auprès du collège de référents alerte éthique.

L'auteur du signalement saisit le collège de référents selon les modalités suivantes :

- par courrier sous double enveloppe confidentielle : la première enveloppe à l'intention du collège de référents alerte éthique avec la mention « confidentiel ». Sur la deuxième enveloppe qui comporte les éléments du dossier, figurent les mentions « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 ».

- par voie dématérialisée garantissant la confidentialité des échanges.

L'auteur du signalement doit apporter les faits, informations ou documents dont il dispose, susceptibles d'étayer et justifier son signalement (2° de l'article 5 du décret du 19 avril 2017). Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance du ou des faits, notamment à l'occasion de ses fonctions, ainsi que des dommages éventuels.

L'auteur du signalement doit en outre mettre le destinataire du signalement en capacité d'échanger avec lui pour compléter son signalement (3 de l'article 5 du décret du 19 avril 2017). Ainsi les signalements anonymes ne sont pas recevables.

Dans l'hypothèse où l'auteur d'un signalement acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 40 du CPP, il est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Le signalement effectué auprès du référent alerte n'a pas pour effet de transférer à ce référent, la responsabilité personnelle incombant à l'auteur du signalement dès lors que ce dernier a la certitude qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Il permet de mettre en œuvre les mesures de protection adéquates.

2- La réception du signalement

Un accusé de réception du signalement est envoyé à l'auteur du signalement dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de signalement. Cet accusé :

- indique les garanties de confidentialité dont l'auteur du signalement bénéficie

- fixe le délai prévisible et raisonnable d'examen de la recevabilité de son signalement, d'un maximum de 3 mois

- précise les modalités suivant lesquelles l'auteur du signalement sera informé des suites données à son signalement.

En cas d'absence de diligence du collège de référents alerte éthique pendant le délai de 3 mois fixé dans l'accusé de réception, l'auteur du signalement pourra saisir, selon sa situation, les autorités extérieures compétentes¹.

1 : autorités judiciaires, autorités administratives ou ordres professionnels.

3- l'examen de la recevabilité du signalement

a- le destinataire du signalement vérifie la recevabilité dudit signalement

La recevabilité porte sur les faits et actes. Dès le stade de la recevabilité, le destinataire vérifie la nature des faits portés à sa connaissance. Il vérifie si ces faits et actes apparaissent comme :

- Un crime ou un délit
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ou susceptible d'être constitutifs d'un conflit d'intérêts

Le contrôle de la recevabilité n'implique pas une vérification approfondie. Le destinataire doit au moins être en mesure de vérifier dès ce stade si les faits sont suffisamment crédibles. Tous les moyens doivent être mis à disposition pour permettre une telle vérification.

La vérification concerne également l'auteur du signalement.

Un signalement n'est recevable que s'il permet un échange entre son auteur et le destinataire. En principe, l'auteur du signalement s'identifie, étant entendu que son identité doit être traitée de façon confidentielle par le destinataire. Les éléments de nature à identifier l'auteur d'un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et seulement avec le consentement de la personne. La connaissance de l'identité de l'auteur permet de mettre en œuvre les garanties et protection auxquelles il a droit.

Le destinataire vérifie que les trois conditions suivantes sont bien réunies :

- La connaissance des faits est acquise personnellement par l'auteur du signalement excluant ainsi toute déduction, stipulation ou toute révélation "par procuration" en relayant des informations qui lui auraient été transmises
- Le signalement est désintéressé : l'auteur du signalement ne peut pas agir pour la satisfaction d'un intérêt particulier d'ordre financier ou non (le signalement ne peut être rémunéré).
- Le signalement doit être effectué de bonne foi : l'auteur doit avoir une conviction raisonnablement établie dans la véracité des faits et actes qu'il entend signaler au regard des informations auxquelles il a accès, et d'être dénué de toute intention de nuire.

L'agent auteur du signalement ne bénéficie des protections et garanties prévues à l'article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que dans le cas d'un signalement effectué de bonne foi.

Ainsi, en application du dernier alinéa de l'article 6 ter A, l'agent qui a relaté ou témoigné de faits de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits qu'il a signalés, s'expose aux sanctions de l'article 226-10 du code pénal qui punit la dénonciation calomnieuse de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

b- l'information sur la recevabilité ou l'irrecevabilité

Avant la fin du délai raisonnable, le destinataire du signalement informe l'auteur du signalement de sa recevabilité, de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité de l'échange.

Lorsque le signalement est recevable, le destinataire du signalement informe l'auteur de l'alerte, de sa recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement qui ne sauraient excéder trois mois.

L'auteur de l'alerte est également informé en cas d'irrecevabilité du signalement. Il lui est fait part des motifs de cette irrecevabilité qui conduit à la clôture de l'alerte.

4 - le traitement interne du signalement

Le dossier peut être recevable et, après vérification, ne pas nécessiter la mise en œuvre de mesures. Dans cette hypothèse, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause, doivent être informés par le destinataire du signalement.

Si, en revanche, le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures, le traitement relèvera soit de l'administration destinataire du signalement soit d'une autorité extérieure. Le traitement peut être effectué par l'administration, la collectivité ou l'organisme concerné par le signalement lorsque l'action ou l'acte relève de cette autorité. Dans ce cas, il est mis directement fin aux actes ou faits objets du signalement. Les auteurs de ces actes ou de ces faits sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. Lorsque l'administration, la collectivité ou l'organisme concerné estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis, sans délai aux autres autorités publiques à même de le traiter directement ou indirectement.

Le destinataire, seul interlocuteur de l'auteur du signalement, doit s'assurer que les actes ou les faits ont été pris en charge dans le cadre d'un traitement et doit veiller à informer régulièrement, selon des modalités préalablement définies, l'agent auteur du signalement, des suites ou de l'absence de suites données à son signalement : évolution du traitement de l'alerte, choix opéré par l'autorité publique, mesures envisagées puis mesures mises en œuvre et clôture.

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, le destinataire du signalement saisit l'administration ou l'autorité compétente pour que soit mis fin aux faits, actes ou menaces ou préjudices signalés. Pour ce faire, le destinataire de l'alerte peut saisir :

- Le supérieur hiérarchique de l'agent mis en cause, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux actes ou d'enjoindre le ou les agents concernés de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine
- L'autorité disciplinaire lorsque les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire.

En outre, le destinataire de l'alerte peut également saisir l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale lorsque les faits le justifient.

B. Le signalement externe

En l'absence d'examen de la recevabilité du signalement dans le délai raisonnable fixé par le destinataire du signalement, l'agent qui a fait le signalement peut s'adresser à l'autorité extérieure compétente.

C. la divulgation publique

En dernier ressort, à défaut de prise en charge effective en vue de son traitement dans un délai de trois mois par l'autorité externe compétente, le signalement peut être rendu public. Ce délai court à compter de la saisine de ladite autorité.

III. Conservation et destruction des données

Les données relatives à un signalement non recevables sont détruites sans délai.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Lorsqu'un signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à ce signalement sont conservées deux mois après la clôture des opérations de traitement du signalement puis détruites. Les personnes concernées en sont informées.

IV. Garanties de confidentialité

La stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement est garantie.

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées de la gestion du signalement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de vérification ou de traitement du signalement.

En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité. Il ne peut être divulgué d'éléments de nature à identifier l'auteur du signalement, sauf à l'autorité judiciaire et uniquement avec le consentement de celui-ci. Toute personne divulguant ces données confidentielles expose sa responsabilité pénale en application de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016.

V. Protection fonctionnelle

L'auteur du signalement bénéficie d'une protection du fait du lancement d'une alerte :

- Contre les mesures discriminatoires directes ou indirectes
- Contre les mesures individuelles défavorables
- Contre les sanctions ou mesures entraînant la perte d'emploi.

L'agent public peut bénéficier de la protection fonctionnelle, à la fois en qualité de victime mais également de mis en cause dans le cadre d'un signalement de bonne foi, contre les menaces, injures, diffamations, outrages ou mises en cause juridictionnelles dont il pourrait faire l'objet à raison de son lancement d'alerte, au regard des dispositions des articles 11 de la loi du 13 juillet 1983.

VI. Application article 40 CPP

Les destinataires d'un signalement saisissent le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale lorsque l'auteur du signalement relate ou témoigne de faits ou d'actes de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés, s'exposant alors aux peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. Cette action publique est indépendante des éventuelles poursuites disciplinaires engagées par les autorités compétentes à l'encontre de l'auteur d'un signalement abusif.

VII. Publicité de la procédure du recueil des signalements

Les dispositions applicables aux lanceurs d’alerte prévues par la loi du 9 décembre 2016 et du décret du 19 avril 2017 et par la présente procédure sont publiées sur le site internet / intranet de la Région, accompagnées des noms et coordonnées des membres du collège de référents.